EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

Séance du 29 Pluviôse an 6, à laquelle ont assistés les citoyens BOYER, Président; LALANDE, GINTRAC, ROUX (FAZILLAC), Administrateurs, *N. BEAUPUY, Commissaire du Directoire.*

VU la Déclaration faite par la citoyenne *Hélène Lansade*, épouse *Reynaud Larochette*, domiciliée dans la commune de Naillac, canton d'Hautefort, mère de deux émigrés, en exécution de la loi du 9 floréal an 3.e, relative à la levée du séquestre des biens des pères et mères des émigrés, ladite Déclaration affirmée sincère;

Vu le contrat de mariage de la déclarante, par lequel elle n'a fait aucunes dispositions en faveur de ses enfans;

Vu les certificats de non émigration de ses deux filles Jeanne et Marguerite Reynaud;

Vu enfin l'avis de la municipalité d'Hautefort;

Considérant que l'évaluation de tous les biens de la Déclarante, consistant en immeubles, meubles et bestiaux s'élève à la somme de 24,299 livres; que sur cette somme il doit être prélevé, en faveur de la Déclarante, celle de 20,000 l. formant le préciput accordé par la loi précitée, du 9 floréal; qu'enfin la somme de 4299 livres restante doit être partagée entre la Déclarante, ses deux filles et la République, représentant les deux émigrés, Pierre-Bernard Reynaud et Pierre Reynaud, d'où il résulte qu'il revient à la

Nation les deux cinquièmes de la somme de 4299 livres, montant à 1719 livres;

L'Administration centrale du Département de la Dordogne, en présence et de l'avis du Commissaire du Directoire exécutif, a procédé au partage des biens déclarés ainsi qu'il suit:

TOTAL des biens déclarés, ...	24299[l]
Prélèvement accordé par la loi du 9 floréal an 3.e . . . . . 20000[l]	
Reste à diviser entre les quatre successibles et la Déclarante la somme de	4299
Dont les deux cinquièmes pour la République, représentant les deux émigrés, s'élèvent à la somme de	1719

Etat des objets laissés à la Déclarante.

Un domaine situé dans la commune de Saint-Sulpice, consistant	
1.° En maison, cour, grange, jardin, baradis et pré y tenant, deux journaux un quart, évalués ensemble à	950[l]
2. Terres labourables vingt-six journaux, ...	4500
3. Pré et reclos, ttois journaux, ...	800
4. Autre terre et pré, quatorze journaux, . . .	3800
5. Bois châtaigner ou taillis au grand bois, contenant dix journaux, ...	950
TOTAL	11000[l]
6. Les bestiaux et outils aratoires, consistans en quatre bœufs, quelque brebis, une charrete, &c. évalués, ...	73[l]

Biens situés dans la Commune de Saint-Germain à Lage.

7. La moitié d'une maison, cour, grange, jardin

et terre y tenant, dépendant du petit domaine de Lage, de la contenance de deux journaux, 1325[l]
8. Vignes, un journal et demi, ... 200
9. Autres terres labourables et bois châtaigners au terrier, un journal, ... 225
10. Champ-froid, un tiers de journal, ... 25
11. Un petit bœuf, quelques brebis, un arrère, &c. 168
12. Enfin le montant de sa dot énoncée au contrat de mariage précité, hypothéqué sur les biens du mari, ... 9000

Total des sommes ci-dessus délaissées, . 22674[l]

Objet, réunis au Domaine national, évalués ensemble à la somme de mille sept cent dix-neuf livres, situés dans les Communes de Saint-Germain et de Clermont.

1.° La moitié du pré et de la terre à Lalande, dix journaux, ... 1000[l]
2. La moitié des terres à Baubourcy, un journal un quart, ... 200
3. La moitié du champ-froid au clos de Barot, un tiers journal, ... 25
4. La moitié du bois appelé des Garennes, deux journaux et demi, situés dans la commune de Clermont, ... 400
5. Enfin la somme de quatre-vingt-quatorze livres pour remplir l'entier lot revenant à la Nation, . . 94

TOTAL. . . . . 1719[l]

Et attendu que la déclarante a jouit le lot revenant à la république depuis l'an 3, époque de la levée provisoire du séquestre, l'Administration centrale du Département après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, arrête que la cit. Hélene Lansade, sera tenue de verser dans la

caisse du receveur des domaines, à Excideuil, la somme de cent vingt livres, ci : . . . . . 120[l]

Au moyen des dispositions ci-dessus, l'Administration centrale déclare au nom de la république française, abandonner à ladite Héléne Lansade, le restant de son patrimoine avec décharge de l'hypothèque de la Nation, lui fait main-levée du séquestre à la charge par elle 1.° de verser dans la caisse du receveur des domaines, la somme de quatre vingt quatorze livres, qui remplit le lot revenant à la Nation; 2.°, celle de cent vingt livres pour les revenus échus depuis la levée provisoire du séquestre; 3.°, de payer les trois cinquièmes des frais d'impression du présent arrêté, et le payement effectué qu'il soit, exception pour l'avenir de la taxe imposée par les lois des 27 Septembre et 28 Mars 1793, et la déclaration solemnelle qu'elle est quitte envers le trésor public, à raison de l'émigration de ses deux fils et tous leurs droits successifs.

Le présent arrêté sera imprimé pour être affiché dans les chefs-lieux du Département et du canton du domicile du déclarant, ainsi que dans toutes les communes de la situation des biens.

Il en sera en outre adressé un exemplaire au Ministre des finances. Les Commissaires du Directoire exécutif, les Administrations municipales et les Receveurs de l'enregistrement et des domaines sont invités à dénoncer, conformément à l'article VI de la loi du 9 floréal, les soustractions et estimations frauduleuses qui viendront à leur connoissance.

Fait à Périgueux, en séance publique, le 29 pluviôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

Signés BOYER, ROUX (FAZILLAC), LALANDE, GINTRAC, *Administrateurs*. EXCOUSSEAU, *Secrétaire en chef*.

A PÉRIGUEUX, de l'imprimerie du Républicain DUPONT, imprimeur du département.